

## CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE - DENTAIRE

### 1. Durée de validité des devis

1.1 Le devis détaillant les actes est valable TROIS (3) mois à compter sa date d'émission. Le descriptif des actes à effectuer est valable QUATRE (4) mois à compter de la date d'émission du devis. Au-delà, le chirurgien procède à un diagnostic actualisé et établira un nouveau devis.

1.2 Si au cours du traitement, des éléments imprévus modifient significativement les actes figurant au devis, un devis modificatif est présenté à la signature du bénéficiaire. Ce dernier en est informé par le dentiste dès que celui-ci a eu connaissance de ces suppléments imprévus.

### 2. Obligations du patient

2.1 Tout devis accepté est signé par le patient. La signature du devis vaut acceptation pleine et entière du devis et des présentes conditions générales de vente. Par sa signature, le patient reconnaît avoir été informé et conseillé sur les traitements disponibles.

2.2 À la signature du devis, le bénéficiaire s'engage sur la totalité du montant indiqué. Toutefois, en cas d'absence de prise en charge de la CAFAT, le patient dispose de la possibilité de se désengager.

### 3. Conditions de mise en place du traitement prothétique

3.1 Un premier rendez-vous pour traitement prothétique n'est accordé qu'une fois le devis signé et la part patient mentionnée audit devis (*tarif diminué de la prise en charge CAFAT et MDF dont bénéficie le patient au jour de la signature du devis*) entièrement acquittée. Ceci constitue un acompte.

3.2 Des facilités de paiement peuvent être accordées au patient. Toutefois, le solde de la part patient mentionnée au devis doit être impérativement acquittée avant la date du premier rendez-vous pour traitement prothétique. A défaut, ledit rendez-vous est annulé.

3.3 Tout rejet de paiement entraîne l'annulation des rendez-vous fixés.

### 4. Cas de la perte des droits

4.1 Le montant mentionné au devis est constitué de :

- la prise en charge CAFAT (s'il y a lieu),
- la prise en charge MDF (s'il y a lieu),
- le reste à charge du patient.

4.2 La MDF applique le tiers-payant qui est une dispense d'avance de frais de santé. Les sommes prises en charge par la CAFAT et la MDF ne sont donc pas avancées par l'adhérent. Ce tiers-payant est appliqué sur la base des couvertures santé connues à la date d'émission du devis.

Il est précisé que les droits retenus pour le calcul final sont ceux à la date de finalisation du traitement et donc à la date d'émission de la feuille de soins. Il appartient au patient de s'assurer de sa couverture à l'issue du traitement. En cas de perte des droits à la couverture santé de base (CAFAT) et/ou complémentaire (MDF), le patient doit payer chaque part non prise en charge.

### 5. Modalités de remboursement

5.1 Le patient ne peut se désengager d'un devis signé que sur demande motivée, adressée au chirurgien-dentiste. Dans ce cas, la part payée par le patient pour l'obtention d'un premier rendez-vous de traitement prothétique peut être remboursée, sous réserve qu'aucun traitement lié au devis n'ait débuté.

5.2 En cas de traitement exceptionnellement inachevé, tous les frais correspondants engagés par la MDF restent à la charge du patient.

5.3 Passé VINGT QUATRE (24) mois, les acomptes ne peuvent plus faire l'objet de remboursement.

### 6. Recouvrement

En cas de non-paiement d'une partie du devis, l'adhérent est informé que la MDF peut effectuer des retenues sur les remboursements jusqu'à ce que la dette et les frais y afférent soient apurés.

Cette règle s'applique également aux ayants droit de l'adhérent.